

Décret n° 66-282 du 5 mai 1966 portant fixation de certaines indemnités allouées à des ministres et à des employés des cultes protestants et israélite dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, et notamment les articles 5 et 7 ;

Vu le décret du 6 février 1928 fixant les traitements du personnel cultuel d'Alsace et de Lorraine ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les ministres et les employés des cultes d'Alsace et de Lorraine désignés ci-après bénéficient des indemnités annuelles suivantes :

Cultes protestants.

Membre du directoire de l'Eglise de la confession d'Augsbourg 1.080 F.

Membre de la commission synodale de l'Eglise réformée :

Membre secrétaire 480
Autres membres 360

Inspecteurs ecclésiastiques :

De Strasbourg Temple-Neuf 1.200
De Strasbourg Saint-Thomas 1.200
De Strasbourg Saint-Guillaume 1.392
De Bouxwiller 1.392
De La Petite-Pierre 1.680
De Colmar 1.440
De Wissembourg 1.440

Visiteurs de l'Eglise réformée 456

Culte israélite.

Garçons de bureau des consistoires :

A Strasbourg 1.200
A Metz et à Colmar 900

Art. 2. — Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur pour les traitements du personnel des cultes d'Alsace et de Lorraine.

Art. 3. — Les indemnités fixées à l'article 1^{er} seront payées semestriellement et à terme échu.

Art. 4. — Les dispositions du décret du 28 août 1957 portant fixation de certaines indemnités allouées à des ministres et à des employés des cultes d'Alsace et de Lorraine sont abrogées.

Art. 5. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1^{er} janvier 1966.

Fait à Paris, le 5 mai 1966.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,
LOUIS JOXE.

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL DEBRÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ROBERT BOULIN.

Hommage public.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 3 mai 1966, a été approuvée la délibération prise par le conseil municipal de Saint-Germain-des-Fossés (Allier) en vue de donner le nom de Charles-Louis-Philippe à un groupe scolaire de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 3 mai 1966, ont été approuvées les délibérations prises par les conseils municipaux de Saint-Bonnet-du-Gard (Gard), Belleville-sur-Saône (Rhône) et Ciry-le-Noble (Saône-et-Loire) en vue de donner le nom de Jean-Macé à un groupe scolaire de leur commune.

Administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget en date du 4 mai 1966, M. Xavier Gouyou-Beauchamps, administrateur civil affecté au ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement, à compter du 1^{er} février 1965, pour une durée maximale de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget en date du 4 mai 1966, M. Joseph Porte-Laborde, sous-préfet, est détaché sur un emploi d'administrateur civil du ministère de l'intérieur, du 19 mars 1964 au 31 décembre 1964 inclus.

M. Joseph Porte-Laborde, sous-préfet, est détaché sur un emploi d'administrateur civil du 1^{er} janvier 1965 au 18 mars 1969 inclus.

MINISTRE DES ARMEES

Décret n° 66-283 du 28 avril 1966 portant application de la loi n° 65-479 du 25 juin 1965 étendant les dispositions de l'article 30 (2^e alinéa) de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement aux élèves de certaines écoles militaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,
Vu la loi n° 65-479 du 25 juin 1965 étendant les dispositions de l'article 30 (2^e alinéa) de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement aux élèves de certaines écoles militaires ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi susvisée du 25 juin 1965 sont applicables aux élèves de l'école d'enseignement technique de l'armée de terre.

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1966.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret n° 66-284 du 28 avril 1966 relatif à l'école d'enseignement technique de l'armée de terre.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,
Vu la loi n° 65-479 du 25 juin 1965 étendant les dispositions de l'article 30 (2^e alinéa) de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, aux élèves de certaines écoles militaires ;

Vu la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national,

Décète :

TITRE I^{er}

Généralités.

Art. 1^{er}. — Il est créé à Issoire une école d'enseignement technique de l'armée de terre, placée sous le commandement d'un officier supérieur.

Art. 2. — L'école a pour objet d'assurer le recrutement de personnels techniciens de l'armée de terre et de donner aux jeunes gens qui y sont admis en qualité d'élèves une formation technique, militaire et morale les préparant à leur rôle de sous-officiers techniciens et leur permettant d'accéder aux différents grades.

Les élèves sont présentés aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle dans les spécialités définies par instruction ministérielle.